

Sous réserve
de spécificités
car chaque situation
est particulière :

consultez
un avocat spécialiste
ou praticien en droit de
la famille.

**Association française
des avocats de la famille
et du patrimoine**

avocatsdelafamille.org
contact@avocatsdelafamille.org



**Comment contester
un testament ?**

Edité le 5 Janvier 2026

Avocats de la
famille et du
patrimoine


Un testament peut être annulé s'il ne remplit pas les conditions de forme requises par la loi, ou s'il est affecté d'un vice de fond.

Même s'il est valide, un testament peut se heurter à des limites légales

Les exigences de forme

Variables selon le type de testament

- ▶ **Le testament authentique**
 - Reçu par 2 notaires ou 1 notaire + 2 témoins
 - Signé par tous (testateur, notaire(s) et témoins) sauf exceptions
 - Dicté au notaire en langue française ou à défaut en présence d'un interprète.
- ▶ **Le testament olographe**
 - Écrit manuscritement, daté et signé par le testateur (expertise graphologique possible)
- ▶ **Le testament mystique**
 - Reçu par 1 notaire + 2 témoins
 - Remis caché sous enveloppe au notaire, puis scellé et cacheté.
 - Signé par le testateur (peut être écrit par un autre, ou dactylographié).
- ▶ **Le testament international**
 - Reçu par 1 personne habilitée (notaire ou équivalent) + 2 témoins
 - Signé par tous (sauf exceptions)

Il peut être écrit ou dactylographié, dans n'importe quelle langue comprise par le testateur. Le contenu n'est pas nécessairement connu.

Les exigences de fond

- ▶ **La capacité du testateur**
 - Pour dresser un testament il faut être sain d'esprit
 - Le testament sera annulé si l'on prouve l'altération des facultés mentales à la date de la signature du testament
 - La présence d'une mesure de protection (tutelle / curatelle / autre) peut avoir un impact et une expertise médicale peut être ordonnée
- ▶ **Le consentement du testateur**

Le testament peut être annulé si le consentement du testateur a été vicié par une erreur, un mensonge ou de la violence (à prouver)

Limites d'un testament

- ▶ **Les incompatibilités**

Ne sont pas autorisées à bénéficier d'un testament les personnes suivantes :

 - Le médecin / pharmacien / personnel médical du défunt
 - Le personnel d'établissements sociaux ou médico-sociaux
 - Les mandataires judiciaires à la protection ordonnée
 - Les personnes exerçant le culte (prêtre, rabbin, pasteurs, etc).
- ▶ **Le respect de la réserve héréditaire**

Il est possible de faire un testament au profit de la personne de son choix dans la limite de la quotité disponible fixée par la loi (la loi oblige à garder une part minimale du patrimoine pour les enfants) :

 - En présence d'un enfant : 1/2 disponible
 - En présence de 2 enfants : 1/3 disponible
 - A partir de 3 enfants : 1/4 disponible
 - En l'absence d'enfant mais en présence d'un conjoint survivant : 3/4 disponible

A voir également

Les plaquettes « les étapes du règlement d'une succession », « les droits de succession », ou encore « les droits du conjoint survivant en cas de décès ».